ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 43383

Texte de la question

M. André Labarrère attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée et du remboursement de la dette sociale à la pension CNRACL quand cette dernière est cumulée avec une pension personnelle servie par un autre régime. L'article L. 187 du code des pensions civiles et militaires ainsi que l'article D. 171-4 du code de la sécurité sociale prévoient ce cas de figure et, lorsqu'un agent a cotisé sur un emploi accessoire, la pension CNRACL est minorée de la part de la pension acquise auprès du régime correspondant. Cependant, l'assiette de la CSG et du RDS ne tient pas compte de cette minoration pour le calcul des cotisations et, par-delà, pour établir le montant imposable des sommes perçues au cours de l'année civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : M. André Labarrère
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43383
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1730
Question retirée le : 1er octobre 2001 (Fin de mandat)